

Véhicules automobiles

Par décision N° 344 TP. du :

1^{er} juin 1946. — L'Union Electrique Coloniale est autorisée à faire circuler sa camionnette « Chevrolet » T.T. 1357 sur les Sections de route Lomé-Anécho et Lomé-Agouévé pour le service des réparations de la ligne et du réseau électrique d'Anécho.

La présente décision annule la décision n° 678 du 9 septembre 1938.

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**Fourrière**

N° 7 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946, le tarif des frais de fourrière, de nourriture, de gardiennage et entretien sont modifiés comme suit :

Chevaux et bœufs : 25 francs par jour et par animal

Mulets et ânes : 15 francs par jour et par animal

Chiens, moutons, chèvres, porcs : 10 francs par jour et par animal

Animaux de basse-cour : 1 franc par jour et par animal

Automobiles : 100 francs par jour et par article

Motocyclettes : 50 francs par jour et par article

Bicyclettes : 20 francs par jour et par article

Tous autres objets : 1 franc par jour et par article

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Actes administratifs et d'état civil

N° 8 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — Le taux de la taxe sur l'expédition des actes administratifs et des actes d'état-civil (Européens ou indigènes) : tels que : Actes ou bulletins de naissance, de reconnaissance, de décès, d'adoption, de transcription de jugement supplétif, est fixé à 10 francs par expédition.

Tous les autres actes administratifs, autorisations écrites quelconques, actes de mariage, de publication de mariage, sont soumis à une taxe de 20 francs, par expédition.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Visite et abatement des animaux

N° 9 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946, la taxe municipale pour la visite et l'abatage des animaux sur le Territoire communal est modifiée comme suit :

20 francs pour les gros bœufs, bœufs moyens et petits bœufs

10 francs pour les gros et petits porcs

5 francs pour les moutons ou chèvres

2 francs pour les cabris.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Légalisation des signatures et affirmation de pièces

N° 10 CM. — Par arrêté municipal en date du :

14 mai 1946. — A partir du 1^{er} juin 1946 le taux de la taxe de légalisation ou d'affirmation des pièces soumises à la signature du maire, est fixé à 10 francs par expédition.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies

Commissaire de la République au Togo p. i.,

H. GAUDILLOT.

Réjouissances publiques**Veillées funéraires**

N° 11 CM. — Par arrêté municipal en date du :
14 mai 1946 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté municipal n° 13 en date du 23 décembre 1934.

ART. 2. — Il est établi au profit du budget communal de Lomé, une taxe sur les billets d'entrée dans les lieux de spectacles, concerts, bals, cinémas, champs de courses, vélodromes, autodromes, terrains de sport, cercles et lieux de réunions.

ART. 3. — Le taux est fixé à 10% du prix de chaque billet d'entrée ou de chaque carte d'abonnement et sera perçu en sus du prix du billet ou de la carte.

ART. 4. — Les entrepreneurs ou organisateurs de spectacles seront tenus de délivrer à tout spectateur un billet numéroté extrait d'un carnet à souche indiquant le nom de l'entrepreneur de l'organisme ou sa raison sociale et le prix payé. Le carnet de billets, les cartes d'abonnement, avant tout usage, devront être présentés à l'Administrateur-maire par les soins duquel sera portée sur chaque billet ou sur chaque carte une mention indiquant qu'il est perçu 10% en sus et donnant la référence du texte instituant la taxe. Il sera tenu un registre coté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets ou les cartes d'abonnement ou les tickets présentés à l'apostille.

ART. 5. — Les billets, les cartes d'abonnement et les carnets à souches devront être présentés à toute réquisition des agents qualifiés pour exercer le contrôle au cours des représentations.

ART. 6. — Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance pourront être exceptionnellement exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas le nombre de deux par an pour une même œuvre ou une même société.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 8. — Le secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

N^o 12 CM. — Par arrêté municipal en date du 14 mai 1946 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, l'arrêté municipal n^o 13 en date du 23 décembre 1934.

ART. 2. — Les tams-tams, veillées funéraires ou réjouissances indigènes de jour peuvent être autorisés sur le territoire communal, sur simple demande adressée au Maire.

ART. 3. — Les autorisations accordées aux organisateurs de manifestations nocturnes (Tams-tams, veillées funéraires, réjouissances diverses, etc.), sont soumises aux droits ci-après :

jusqu'à 20 heures : Néant ;
de 20 heures à 24 heures : 100 francs ;
de 24 heures à 5 heures : 200 francs.

ART. 4. — En cas de bruit excessif troublant la tranquillité publique, les autorisations accordées peuvent être retirées immédiatement par l'Administrateur-Maire ou le Commissaire de police sans remboursement de la taxe perçue.

ART. 5. — Le Secrétaire de Mairie assurera, au moyen de quittances détachées d'un carnet à souche réglementaire, le recouvrement de cette taxe. Il versera à la Caisse du Receveur municipal, en fin de chaque mois, le montant des sommes recouvrées ; le versement s'effectuera sur la présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de simple police.

ART. 7. — Le Secrétaire de Mairie, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946.

Approuvé :

L'Administrateur en chef des colonies
Commissaire de la République au Togo p. i.,
H. GAUDILLOT.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre général de l'agriculture

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mai 1946, les modalités du concours prévu par l'article 12 du décret du 8 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, ont été fixées ainsi qu'il suit :

La date du concours et le nombre des places mises au concours sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. Les chefs de colonie, avisés par câblogramme, font paraître immédiatement un avis au *Journal officiel* de chaque colonie intéressée.

Les demandes d'inscription sont adressées au ministère de la France d'outre-mer pour les candidats présents en France, au gouverneur pour les autres candidats résidant aux colonies.

Les gouverneurs font connaître, avec leur avis, au ministre de la France d'outre-mer, le nom des candidats.

Le ministre arrête définitivement la liste et en avise les chefs de colonie. Ceux-ci lui adressent les dossiers des candidats admis à subir les épreuves.

Le jury du concours, nommé par décision ministérielle, est composé de la façon suivante :

Président : le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ou son représentant.

Un représentant de la direction du personnel.

Un représentant de la direction du contrôle.

Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont subies :

En France : à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

A la colonie : au chef-lieu de chacun des territoires.

Il est procédé, en outre, par le jury, à l'appréciation des candidats au vu des notes données par leurs chefs hiérarchiques.

La nature et la durée des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Une composition française portant sur un sujet d'ordre général : trois heures ;

Une composition portant sur un sujet technique : quatre heures.

En outre, les candidats sont autorisés à remettre, au président de la commission de surveillance de l'examen, une troisième épreuve supplémentaire et facultative se présentant sous forme d'un travail personnel, publié ou inédit, portant sur un sujet agricole ou scientifique.